

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Huitième session
Genève, 2 – 6 décembre 2013

PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

établi par le Secrétariat

1. À la suite de la septième session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail"), tenue à Genève du 29 avril au 3 mai 2013, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, comme demandé par le groupe de travail, une version révisée du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui figure dans le document LI/WG/DEV/7/2 en s'inspirant des orientations données par celui-ci lors de cette session. Le projet de règlement d'exécution, tel qu'il a été révisé, figure dans le document LI/WG/DEV/8/3. Les documents LI/WG/DEV/8/4 et LI/WG/DEV/8/5 contiennent respectivement des notes expliquant les diverses dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution.

2. Il est rappelé que le groupe de travail procède à une révision du système international de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") en vue d'améliorer le système de Lisbonne de façon à attirer de nombreux nouveaux membres, tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne. Le groupe de travail poursuit donc ses travaux de révision de l'Arrangement de Lisbonne dans le but notamment : i) de perfectionner le cadre juridique actuel; ii) de prévoir des dispositions qui garantissent que le système de Lisbonne s'applique également à l'égard des indications géographiques; et iii) de prévoir une possibilité d'adhésion par les organisations intergouvernementales.

3. Compte tenu des progrès réalisés à sa septième session, le groupe de travail a recommandé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne approuve la convocation en 2015 d'une

conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé dont la date et le lieu exacts seraient arrêtés par un comité préparatoire. La feuille de route à suivre d'ici là, comme indiqué aux paragraphes 18 et 19 du résumé du président faisant l'objet du document LI/WG/DEV/7/6, prévoit deux, voire trois sessions supplémentaires du groupe de travail. À sa vingt-neuvième session (20^e session ordinaire), tenue du 23 septembre au 2 octobre 2013, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a approuvé cette feuille de route et la convocation d'une conférence diplomatique.

4. Dans la mesure où l'actuel Arrangement de Lisbonne continuera de s'appliquer tant que tous les États membres qui sont parties à cet accord ne seront pas devenus parties à l'Arrangement de Lisbonne révisé qui pourrait être adopté lors d'une telle conférence diplomatique, le groupe de travail devra déterminer, afin d'aligner autant que possible l'actuel Arrangement de Lisbonne sur sa version révisée, si certaines dispositions résultant de la révision du système de Lisbonne pourraient également donner lieu à d'éventuelles modifications du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne ou à des déclarations interprétatives de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne concernant des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne. De telles modifications permettraient, de surcroît, d'accélérer la mise en œuvre de ces dispositions.

5. *Le groupe de travail est invité*

i) à faire part de ses observations sur les différentes dispositions figurant à l'annexe du présent document;

ii) à formuler des suggestions concernant ses travaux futurs; et

iii) à faire part de ses observations sur le contenu du paragraphe 4, ci-dessus.

[L'annexe suit]

PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

LISTE DES ARTICLES

Préambule

Chapitre premier : Dispositions générales et liminaires

- Article premier : Expressions abrégées
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Administration compétente
- Article 4 : Registre international

Chapitre II : Demande et enregistrement international

- Article 5 : Demande
- Article 6 : Enregistrement international
- Article 7 : Taxes

Chapitre III : Protection

- Article 8 : Engagement à protéger
- Article 9 : Protection découlant des lois des parties contractantes et d'autres instruments
- Article 10 : Protection conférée par l'enregistrement international
- Article 11 : Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom générique
- Article 12 : Durée de la protection
- Article 13 : Garanties à l'égard d'autres droits
- Article 14 : Procédures destinées à faire respecter les droits et moyens de recours

Chapitre IV : Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

- Article 15 : Refus
- Article 16 : Retrait de refus
- Article 17 : Utilisation antérieure
- Article 18 : Notification d'octroi de la protection
- Article 19 : Invalidation
- Article 20 : Modifications et autres inscriptions au registre international

Chapitre V : Dispositions administratives

- Article 21 : Composition de l'Union de Lisbonne
- Article 22 : Assemblée de l'Union particulière
- Article 23 : Bureau international
- Article 24 : Finances
- Article 25 : Règlement d'exécution

Chapitre VI : Révision et modification

- Article 26 : Révision
Article 27 : Modification de certains articles par l'Assemblée

Chapitre VII : Clauses finales

- Article 28 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte
Article 29 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 30 : Interdiction de faire des réserves
Article 31 : Application de l'Arrangement de Lisbonne
Article 32 : Dénonciation
Article 33 : Langues du présent Acte; signature
Article 34 : Dépositaire

Préambule

Les parties contractantes,

Reconnaissant la nécessité de perfectionner et de moderniser le cadre juridique du système institué en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, tout en préservant les principes et les objectifs de cet Arrangement,

Désireuses de faire en sorte que le système de Lisbonne soit applicable à l'égard des appellations d'origine et des indications géographiques,

Désireuses de prévoir des dispositions concernant l'adhésion éventuelle d'organisations intergouvernementales,

Sont convenues de réviser l'Arrangement de Lisbonne comme suit :

Chapitre premier Dispositions générales et liminaires

Article premier Expressions abrégées

Au sens du présent Acte, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué, il faut entendre par :

- i) "Arrangement de Lisbonne", l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, tel qu'il a été révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979;
- ii) "le présent Acte", l'Arrangement de Lisbonne révisé tel qu'il résulte du présent Acte;
- iii) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution visé à l'article 25;
- iv) "Convention de Paris", la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- v) "Arrangement de Madrid sur les indications de provenance", l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891, tel qu'il a été révisé et modifié;
- vi) "Accord sur les ADPIC", l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994, tel qu'il figure à l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et tel qu'il a été amendé;
- vii) "registre international", le registre international tenu par le Bureau international conformément à l'article 4 en tant que collection officielle des données concernant les enregistrements internationaux d'appellations d'origine et d'indications géographiques, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- viii) "enregistrement international", un enregistrement international inscrit au registre international;
- ix) "demande", une demande d'enregistrement international;
- x) "enregistré", inscrit au registre international conformément au présent Acte;
- xi) "aire géographique d'origine", une aire géographique visée à l'article 2.2);

- xii) "aire géographique transfrontalière", une aire géographique située dans des parties contractantes adjacentes ou couvrant celles-ci;
- xiii) "partie contractante", tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent Acte;
- xiv) "partie contractante d'origine", la partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'aire géographique d'origine ou les parties contractantes sur le territoire desquelles est située l'aire géographique d'origine transfrontalière;
- xv) "administration compétente", l'entité désignée conformément à l'article 3;
- xvi) "bénéficiaire", une personne morale ou physique visée à l'article 5.2)i);
- xvii) "organisation intergouvernementale", une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises selon l'article 28.1)iii) pour devenir partie au présent Acte;
- xviii) "Organisation", l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xix) "Directeur général", le Directeur général de l'Organisation;
- xx) "Bureau international", le Bureau international de l'Organisation.

Article 2

Objet

1) *[Appellations d'origine et indications géographiques]* a) Le présent acte s'applique à l'égard de :

i) toute dénomination protégée dans la partie contractante d'origine, constituée du nom d'une aire géographique ou comprenant ce nom, ou constituée d'une autre dénomination connue comme se référant à cette aire ou comprenant cette dénomination, servant à désigner un produit qui est originaire de cette aire géographique, lorsque la qualité ou les caractères du produit sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains¹, et qui a donné au produit sa notoriété²; et

ii) toute indication protégée dans la partie contractante d'origine, constituée du nom d'une aire géographique ou comprenant ce nom, ou constituée d'une autre indication connue comme se référant à cette aire ou comprenant cette indication, servant à identifier un produit comme étant originaire de cette aire géographique, dans le cas où la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique³.

b) Dans le présent Acte, les dénominations visées au point i) de l'alinéa 1)a) sont désignées par le terme "appellation d'origine" et les indications visées au point ii) de l'alinéa 1)a) sont désignées par le terme "indication géographique", indépendamment du terme par lequel ces dénominations ou indications sont désignées dans la partie contractante d'origine ou dans d'autres parties contractantes.

2) *[Aires géographiques d'origine possibles]* Une aire géographique visée à l'alinéa 1)a) peut comprendre l'ensemble du territoire de la partie contractante d'origine, ou une région, une localité ou un lieu de la partie contractante d'origine. [Cela n'exclut pas l'application du présent Acte à l'égard de toute appellation d'origine ou indication géographique que des parties contractantes peuvent avoir établie conjointement, constituée d'une dénomination ou d'une indication, ou comprenant cette dénomination ou cette indication, visée à l'alinéa 1)a), qui sert à désigner ou à identifier un produit originaire d'une aire géographique transfrontalière, sous réserve des dispositions de l'article 5.4).]

¹ Le milieu géographique de l'aire de production peut être déterminé principalement par des facteurs naturels ou principalement par des facteurs humains.

² La notoriété du produit peut servir à démontrer le lien qui existe entre la qualité ou les caractères du produit et le milieu géographique de l'aire de production.

³ La réputation du produit peut servir à démontrer le lien qui doit nécessairement exister avec son origine géographique.

Article 3

Administration compétente

Chaque partie contractante désigne une entité chargée de l'administration du présent Acte sur son territoire et des communications avec le Bureau international prévues par le présent Acte et son règlement d'exécution. Elle notifie le nom et les coordonnées de l'administration compétente au Bureau international, comme précisé dans le règlement d'exécution.

Article 4

Registre international

Le Bureau international tient un registre international consignnant les enregistrements internationaux effectués en vertu du présent Acte ou en vertu de l'Arrangement de Lisbonne ainsi que les données relatives aux dits enregistrements internationaux.

Chapitre II

Demande et enregistrement international

Article 5

Demande

- 1) *[Lieu du dépôt]* Les demandes doivent être déposées auprès du Bureau international.
- 2) *[Demande déposée par l'administration compétente]* Sous réserve de l'alinéa 3), la demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est déposée par l'administration compétente au nom :
 - i) des personnes physiques ou morales habilitées, en vertu de la législation de la partie contractante d'origine, à user de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique; ou
 - ii) d'une personne morale habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires ou d'autres droits relatifs à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, telle que, par exemple, une fédération ou une association qui représente les bénéficiaires, ou un groupe de producteurs les représentant, quelle que soit sa composition ou la forme juridique sous laquelle elle se présente.
- 3) *[Demande déposée directement par les bénéficiaires]* a) Si la législation de la partie contractante d'origine le permet, la demande peut être déposée par les bénéficiaires ou par la personne morale visés à l'alinéa 2)ii).
 - b) L'alinéa 3)a) s'applique sous réserve d'une déclaration de la partie contractante indiquant que sa législation le permet. Cette déclaration peut être faite par la partie contractante au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur. Lorsque la déclaration est faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, elle prend effet à l'entrée en vigueur de l'Arrangement à l'égard de cette partie contractante. Lorsque la déclaration est faite après l'entrée en vigueur de l'Arrangement à l'égard de la partie contractante, elle prend effet trois mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu la déclaration.

- [4) *[Demande concernant un produit originaire d'une aire géographique transfrontalière]*
- a) Dans le cas d'une aire géographique transfrontalière, les parties contractantes concernées peuvent :
- i) déposer chacune une demande en qualité de partie contractante d'origine, sur la base de l'article 2.1)a)i) ou de l'article 2.1)a)ii), selon la protection conférée en vertu de la législation de la partie contractante concernée, à l'égard d'un produit qui est originaire de la partie de l'aire transfrontalière située sur son territoire; ou
 - ii) agir comme une unique partie contractante d'origine en déposant une demande conjointement, sur la base de l'article 2.1)a)i) ou de l'article 2.1)a)ii), selon la protection qu'elles ont conféré conjointement, et par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun.
- b) L'alinéa 3) s'applique *mutatis mutandis* au sous-alinéa a), étant entendu que, pour qu'il s'applique au sous-alinéa a)ii), les parties contractantes adjacentes doivent avoir déclaré conjointement que la demande peut être déposée par les bénéficiaires ou par la personne morale visés à l'alinéa 2)ii).]
- 5) *[Contenu obligatoire]* Le règlement d'exécution détermine les indications devant obligatoirement figurer dans la demande, en sus de celles précisées à l'article 6.3).
- 6) *[Contenu facultatif]* Le règlement d'exécution peut déterminer les mentions facultatives pouvant figurer dans la demande.

Article 6

Enregistrement international

- 1) *[Examen quant à la forme effectué par le Bureau international]* Dès réception d'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique en bonne et due forme, comme prévu dans le règlement d'exécution, le Bureau international inscrit l'appellation d'origine ou l'indication géographique au registre international.
- 2) *[Date de l'enregistrement international]* Sous réserve de l'alinéa 3), la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la demande internationale a été reçue par le Bureau international.
- 3) *[Date de l'enregistrement international en cas d'indications manquantes]* Lorsque la demande ne contient pas toutes les indications suivantes :
- i) l'indication de l'administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 5.3), du déposant ou des déposants,
 - ii) les données relatives aux bénéficiaires et, le cas échéant, à la personne morale visés à l'article 5.2)ii),
 - iii) l'appellation d'origine, ou l'indication géographique, dont l'enregistrement international est demandé,
 - iv) le produit auquel s'applique l'appellation d'origine, ou l'indication géographique,
- la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la dernière des indications faisant défaut est reçue par le Bureau international.
- 4) *[Publication et notification des enregistrements internationaux]* Sans délai le Bureau international publie chaque enregistrement international et le notifie à l'administration compétente de chaque partie contractante.

Article 7

Taxes

- 1) *[Taxe d'enregistrement]* L'enregistrement international de chaque appellation d'origine et indication géographique donne lieu au paiement de la taxe prescrite dans le règlement d'exécution.
- 2) *[Autres taxes]* Le règlement d'exécution prescrit la taxe à payer à l'égard des autres inscriptions au registre international et pour la fourniture d'extraits, d'attestations ou d'autres informations concernant le contenu de l'enregistrement international.
- 3) *[Réduction de taxes]* Un régime de taxes réduites est établi par l'Assemblée à l'égard de certains enregistrements internationaux d'appellations d'origine et à l'égard de certains enregistrements internationaux d'indications géographiques, notamment ceux pour lesquels la partie contractante d'origine est un pays en développement ou un pays figurant parmi les moins avancés.

Chapitre III

Protection

Article 8

Engagement à protéger

Chaque partie contractante protège sur son territoire, dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques, mais conformément aux dispositions du présent Acte, les enregistrements internationaux d'appellations d'origine et d'indications géographiques en vigueur en vertu du présent Acte, sous réserve de tout refus, de toute invalidation ou de toute renonciation qui pourrait prendre effet à l'égard de son territoire.

Article 9

Protection découlant des lois des parties contractantes et d'autres instruments

- 1) *[Faculté de prévoir une protection plus étendue]* Chaque partie contractante est libre de prévoir une protection plus étendue que celle établie en vertu du présent Acte.
- 2) *[Forme de la protection juridique]* Chaque partie contractante est libre de choisir le type de législation en vertu de laquelle elle prévoit la protection établie en vertu du présent Acte, pour autant que cette législation satisfasse aux exigences de fond du présent Acte.
- 3) *[Protection en vertu d'autres instruments]* La protection prévue par le présent Acte est sans préjudice de toute protection qu'une partie contractante accorde déjà en vertu de sa législation nationale ou en vertu d'autres instruments internationaux tels que la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance, l'Accord sur les ADPIC ou un accord bilatéral.

Article 10⁴

Protection conférée par l'enregistrement international

1) *[Contenu de la protection]* a) Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à l'appellation d'origine enregistrée ou à l'indication géographique enregistrée une protection contre :

i) toute utilisation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique

– à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine ou qui ne remplissent pas l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique; ou

– [qui constituerait une usurpation ou une imitation [ou une évocation] de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique]; ou

– qui porterait préjudice à sa notoriété ou tire indûment avantage de sa notoriété,

même si l'appellation d'origine ou l'indication géographique utilisée présente des différences minimales; si l'origine véritable du produit est indiquée; ou si l'appellation d'origine ou l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "style", "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode", "comme produit en", "comme", "analogue" ou autres;

ii) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine, la provenance ou la nature des produits.

b) Sans préjudice de l'article 13.1), une partie contractante refuse ou invalide, soit d'office si sa législation le permet, soit la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée, ou est constituée par une telle appellation ou indication, si l'utilisation de cette marque produirait une des situations visées au sous-alinéa a).

Article 11

Défense contre l'acquisition du caractère de terme ou nom générique

Une dénomination protégée comme appellation d'origine enregistrée ou une indication protégée comme indication géographique enregistrée dans une partie contractante ne peut pas [être considérée comme ayant] [avoir] acquis un caractère générique tant que la dénomination est protégée comme appellation d'origine ou que l'indication est protégée comme indication d'origine enregistrée dans la partie contractante d'origine⁵.

Article 12

Durée de la protection

Les enregistrements internationaux ne font pas l'objet d'une période de validité particulière.

⁴ Projet de déclaration commune de la conférence diplomatique : "La pratique actuelle en vertu de l'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine homonymes sera maintenue à l'égard des appellations d'origine et des indications géographiques dans le cadre du présent Acte".

⁵ Par "terme ou nom générique", on entend le terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun du produit ou du service, ou le nom usuel d'une variété de raisin.

Article 13

Garanties à l'égard d'autres droits

- 1) *[Droits antérieurs sur des marques]* Sans préjudice des articles 15 et 19, lorsqu'une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est en conflit avec une marque antérieure déposée ou enregistrée de bonne foi, ou acquise par un usage de bonne foi, dans une partie contractante, la protection de cette appellation d'origine ou de cette indication géographique dans cette partie contractante ne préjuge pas de la recevabilité ou de la validité de l'enregistrement de la marque ni du droit de faire usage de la marque, [compte tenu des] [à condition que les] intérêts légitimes [du titulaire de la marque et ceux] des bénéficiaires des droits à l'égard de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique [soient pris en considération] et à condition que le public ne soit pas induit en erreur.
- 2) *[Droits antérieurs à l'égard d'une autre appellation d'origine ou d'une autre indication géographique]* Sans préjudice des articles 15 et 19, lorsqu'une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée contient une dénomination ou une indication qui est également contenue dans une autre appellation d'origine ou une autre indication géographique déjà protégée dans une partie contractante, celle-ci peut protéger les deux appellations d'origine ou indications géographiques, [compte tenu des] [pour autant que les] intérêts légitimes des bénéficiaires de ces appellations d'origine et indications géographiques [soient pris en considération] et à condition que le public ne soit pas induit en erreur.
- 3) *[Nom personnel utilisé en affaires]* Les dispositions du présent Acte sont sans préjudice du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.
- 4) *[Droits fondés sur [des dénominations de variétés végétales ou de races animales, ou un nom commercial] utilisés au cours d'opérations commerciales]* Les dispositions du présent Acte sont sans préjudice du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, [une dénomination de variété végétale ou de race animale, ou un nom commercial] à l'égard de laquelle ou duquel un droit autre que ceux visés aux alinéas 1) à 3) a été acquis de bonne foi dans une partie contractante avant la date à laquelle une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est protégée dans cette partie contractante, sauf lorsqu'il est fait usage de [cette dénomination de variété végétale ou de race animale, ou ce nom commercial] de manière à induire le public en erreur.]

Article 14

Procédures destinées à faire respecter les droits et moyens de recours

Chaque partie contractante prévoit des moyens de recours effectifs pour la protection des appellations d'origine et des indications géographiques enregistrées et fait en sorte que les poursuites nécessaires pour assurer leur protection puissent être exercées par un organisme public ou par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée, selon son système juridique.

Chapitre IV

Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

Article 15

Refus

- 1) *[Refus des effets de l'enregistrement international]*
 - a) Dans le délai prévu par le règlement d'exécution, l'administration compétente d'une partie contractante peut notifier au Bureau international le refus des effets d'un enregistrement international sur son territoire. La notification de refus peut être déposée par l'administration compétente d'office, si sa législation le permet, ou à la demande d'une partie intéressée.
 - b) La notification de refus doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde le refus.
- 2) *[Protection conférée par d'autres instruments]* La notification de refus est sans incidence sur toute protection dont la dénomination ou l'indication concernée peut bénéficier, conformément à l'article 9.3), dans la partie contractante à laquelle s'applique le refus.
- 3) *[Obligation de prévoir une possibilité pour les parties intéressées]* Chaque partie contractante prévoit une possibilité raisonnable, pour toute personne dont les intérêts seraient affectés par un enregistrement international, de demander à l'administration compétente de notifier un refus à l'égard de cet enregistrement international.
- 4) *[Inscription, publication et communication des refus]* Le Bureau international inscrit le refus et les motifs du refus au registre international. Il publie le refus et les motifs du refus et communique la notification de refus à l'administration compétente de la partie contractante d'origine et, lorsque la demande a été déposée directement conformément à l'article 5.3), aux bénéficiaires ou à la personne morale visés à l'article 5.2).ii).
- 5) *[Traitement national]* Chaque partie contractante met à la disposition des parties intéressées affectées par un refus les recours judiciaires ou administratifs à la disposition de ses propres ressortissants en ce qui concerne le refus de la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.

Article 16

Retrait de refus

- 1) *[Procédures de retrait des refus]* Un refus peut être retiré conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution. Le retrait est inscrit au registre international.
- 2) *[Obligation de prévoir une possibilité pour les parties intéressées]* Chaque partie contractante prévoit une possibilité raisonnable, pour toute personne dont les intérêts seraient affectés par un enregistrement international, de demander à l'administration compétente de notifier un refus à l'égard de cet enregistrement international.

Article 17

Utilisation antérieure

- 1) *[Élimination progressive d'une utilisation antérieure comme terme ou nom générique]* a) Lorsqu'une dénomination constituant une appellation d'origine enregistrée ou une indication constituant une indication géographique enregistrée était utilisée, avant la date de l'enregistrement international, dans une partie contractante par un tiers comme terme ou nom

générique, ladite partie contractante peut, si elle ne refuse pas l'appellation d'origine ou l'indication géographique pour ce motif, accorder à ce tiers un délai défini pour mettre fin à cette utilisation.

b) Lorsqu'une partie contractante a refusé les effets d'un enregistrement international en vertu de l'article 15 au motif d'une utilisation antérieure comme terme ou nom générique par un tiers, elle peut également accorder à ce tiers un délai défini pour mettre fin à cette utilisation si elle décide de retirer le refus.

c) La partie contractante notifie ce délai au Bureau international, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution.

3) *[Coexistence]* Lorsqu'une partie contractante qui a refusé les effets d'un enregistrement international en vertu de l'article 15, au motif d'une utilisation fondée sur un droit antérieur, visé à l'article 13, notifie le retrait de ce refus en vertu de l'article 16 ou l'octroi de la protection en vertu de l'article 18, la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique qui en résulte est sans préjudice du droit antérieur ou de son utilisation, à moins que la protection n'ait été accordée à la suite de l'annulation, du non-renouvellement, de la révocation ou de l'invalidation du droit antérieur⁶.

Article 18

Notification d'octroi de la protection

L'administration compétente d'une partie contractante peut notifier au Bureau international l'octroi de la protection à une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée. Le Bureau international inscrit cette notification au registre international et la publie.

Article 19

Invalidation

1) *[Possibilité de faire valoir ses droits]* Une partie contractante ne peut invalider les effets d'un enregistrement international, en totalité ou en partie, sur son territoire sans donner une possibilité aux bénéficiaires de faire valoir leurs droits. Cette possibilité doit également être donnée à la personne morale visée à l'article 5.2)ii).

2) *[Motifs d'invalidation]* Les motifs sur la base desquels une partie contractante peut prononcer l'invalidation comprennent notamment les motifs fondés sur un droit antérieur visé à l'article 13.

3) *[Notification, inscription au registre et publication]* La partie contractante notifie l'invalidation d'un enregistrement international au Bureau international, qui inscrit cette invalidation au registre international et la publie.

4) *[Protection conférée par d'autres instruments]* L'invalidation est sans incidence sur toute protection dont la dénomination ou l'indication concernée peut bénéficier, conformément à l'article 9.3), dans la partie contractante qui a invalidé les effets de l'enregistrement international

⁶ Compte tenu des garanties prévues à l'article 13 à l'égard d'une utilisation en vertu de marques ou d'autres droits antérieurs, l'article 17 ne prévoit pas de délais éventuels pour mettre fin progressivement à cette utilisation, à moins que celle-ci ne concerne un terme ou un nom qui est en conflit avec une dénomination constituant une appellation d'origine enregistrée ou avec une indication constituant une indication géographique enregistrée et qu'elle ne soit pas revendiquée en vertu de la marque ou de l'autre droit antérieur, ou qu'elle ne fasse manifestement pas partie de l'objet protégé par la marque ou par l'autre droit.

Article 20

Modifications et autres inscriptions au registre international

Les procédures relatives à la modification des enregistrements internationaux et aux autres inscriptions au registre international sont prescrites dans le règlement d'exécution.

Chapitre V

Dispositions administratives

Article 21

Composition de l'Union de Lisbonne

Les parties contractantes sont membres de la même Union particulière que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne, qu'elles soient ou non parties audit Arrangement.

Article 22

Assemblée de l'Union particulière

1) *[Composition]*

- a) Les parties contractantes sont membres de la même assemblée que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne.
- b) Chaque partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Chaque délégation supporte ses propres dépenses.

2) *[Fonctions]*

- a) L'Assemblée :
 - i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Acte;
 - ii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision visées à l'article 26.1), compte étant dûment tenu des observations des membres de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
 - iii) modifie le règlement d'exécution en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Acte;
 - iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière, et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
 - v) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
 - vi) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
 - vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
 - viii) décide quels États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, étant entendu que tout État partie à l'Arrangement de Lisbonne qui n'est pas membre de l'Assemblée est admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateur;
 - ix) adopte les modifications des articles 22 à 24 et 27;
 - x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière et s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Acte.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) *[Quorum]*

a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) *[Prise des décisions au sein de l'Assemblée]*

a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et

ii) toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Acte; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

c) Sur les questions qui ne concernent que les États liés par l'Arrangement de Lisbonne, les parties contractantes qui ne sont pas liées par ledit Arrangement n'ont pas le droit de vote, alors que, sur les questions qui ne concernent que les parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

5) *[Majorités]*

a) Sous réserve des articles 25.2) et 27.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) *[Sessions]*

a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée, soit de sa propre initiative.

c) L'ordre du jour de chaque session est établi par le Directeur général.

7) *[Règlement intérieur]* L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

Article 23

Bureau international

- 1) *[Fonctions administratives]*
 - a) L'enregistrement international et les tâches y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière, sont assurés par le Bureau international.
 - b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités et groupes de travail qu'elle peut créer.
 - c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

- 2) *[Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions]* Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de cet organe.

- 3) *[Conférences]*
 - a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare toutes les conférences de révision.
 - b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.
 - c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.

- 4) *[Autres fonctions]* Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées en relation avec le présent Acte.

Article 24

Finances

- 1) *[Budget]*
 - a) L'Union particulière a un budget.
 - b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.
 - c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

- 2) *[Coordination avec les budgets d'autres unions]* Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

- 3) *[Sources de financement du budget]* Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :
- i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 8 et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
 - ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
 - iii) les dons, legs et subventions;
 - iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.
- 4) *[Fixation des taxes et des sommes dues; montant du budget]*
- a) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général. Les sommes dues visées à l'alinéa 3)i) sont fixées par le Directeur général et sont provisoirement applicables jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce à sa session suivante.
 - b) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l'Union.
 - c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier de l'Organisation.
- 5) *[Fonds de roulement]* L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque membre de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.
- 6) *[Avances consenties par l'État hôte]*
- a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation.
 - b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.
- 7) *[Vérification des comptes]* La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier de l'Organisation, par un ou plusieurs États membres de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 25

Règlement d'exécution

- 1) *[Objet]* Les modalités d'application du présent Acte sont établies dans le règlement d'exécution.
- 2) *[Modification de certaines dispositions du règlement d'exécution]*
- a) Le règlement d'exécution peut préciser que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées seulement à l'unanimité ou seulement à la majorité des trois quarts.
 - b) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts ne s'applique plus à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, l'unanimité est requise.

c) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts s'applique à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, une majorité des trois quarts est requise.

3) *[Divergence entre le présent Acte et le règlement d'exécution]* En cas de divergence entre les dispositions du présent Acte et celles du règlement d'exécution, les premières priment.

Chapitre VI

Révision et modification

Article 26

Révision

1) *[Conférences de révision]* Le présent Acte peut être révisé par une conférence diplomatique des parties contractantes. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

2) *[Révision ou modification de certains articles]* Les articles 22 à 24 et 27 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 27.

Article 27

Modification de certains articles par l'Assemblée

1) *[Propositions de modification]*

a) Des propositions de modification des articles 22 à 24 et du présent article peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) *[Majorités]* L'adoption de toute modification des articles visés à l'alinéa 1) requiert une majorité des trois quarts; toutefois, l'adoption de toute modification de l'article 22 ou du présent alinéa requiert une majorité des quatre cinquièmes.

3) *[Entrée en vigueur]*

a) Sauf lorsque le sous-alinéa b) s'applique, toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur cette modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Une modification de l'article 22.3) ou 4) ou du présent sous-alinéa n'entre pas en vigueur si, dans les six mois suivant son adoption par l'Assemblée, une partie contractante notifie au Directeur général qu'elle n'accepte pas cette modification.

c) Toute modification qui entre en vigueur conformément aux dispositions du présent alinéa lie tous les États et toutes les organisations intergouvernementales qui sont des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

Chapitre VII Clauses finales

Article 28

Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

- 1) *[Conditions à remplir]* Sous réserve de l'article 29 et des alinéas 2) et 3) du présent article,
 - i) tout État qui est partie à la Convention de Paris peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci;
 - ii) tout autre État peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci s'il déclare que sa législation est conforme aux dispositions de la Convention de Paris en ce qui concerne les appellations d'origine, les indications géographiques et les marques;
 - iii) toute organisation intergouvernementale peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci si au moins un de ses États membres est partie à la Convention de Paris et si l'organisation intergouvernementale déclare qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Acte et que s'applique, en vertu du traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, une législation prévoyant une protection à l'égard des appellations d'origine ou des indications géographiques conformément au présent Acte.

- 2) *[Ratification ou adhésion]* Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) peut déposer :
 - i) un instrument de ratification s'il a signé le présent Acte; ou
 - ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.

- 3) *[Date de prise d'effet du dépôt]*
 - a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.
 - b) La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État qui est membre d'une organisation intergouvernementale, et pour lequel la protection des appellations d'origine ne peut être obtenue que sur la base d'une législation s'appliquant entre les États membres de cette organisation intergouvernementale, est la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion de cette organisation intergouvernementale est déposé, si cette date est postérieure à la date à laquelle a été déposé l'instrument dudit État. Toutefois, ce sous-alinéa ne s'applique pas à l'égard des États qui sont parties à l'Arrangement de Lisbonne et est sans préjudice de l'application de l'article 31 à l'égard desdits États.

Article 29

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

- 1) *[Instruments à prendre en considération]* Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les États ou organisations intergouvernementales visés à l'article 28.1) et pour lesquels les conditions de l'article 28.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.

- 2) *[Entrée en vigueur de l'Arrangement]* Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que cinq parties remplissant les conditions requises visées à l'article 28 ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

- 3) *[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions]*
- a) Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du présent Acte devient lié par celui-ci à la date de son entrée en vigueur.
 - b) Tout autre État ou organisation intergouvernementale devient lié par le présent Acte trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure indiquée dans cet instrument.
- 4) *[Enregistrements internationaux effectués avant l'adhésion]* Sur le territoire de l'État ou de l'organisation intergouvernementale adhérant, les avantages du présent Acte s'appliquent à l'égard des appellations d'origine déjà enregistrées en vertu du présent Acte au moment où l'adhésion prend effet, sous réserve des dispositions du chapitre IV, qui s'appliquent *mutatis mutandis*. Cependant, l'État ou l'organisation intergouvernementale adhérent peut, dans une déclaration jointe à son instrument de ratification ou d'adhésion, indiquer que le délai visé à l'article 15.1) et les délais visés à l'article 17.1) sont prolongés, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution à cet égard.

Article 30

Interdiction de faire des réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent Acte.

Article 31

Application de l'Arrangement de Lisbonne

- 1) *[Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne]*
Seul le présent Acte lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne.
- 2) *[Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne et les États parties à l'Arrangement de Lisbonne qui ne sont pas parties au présent Acte]*
Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne continue d'appliquer l'Arrangement de Lisbonne dans ses relations avec les États parties à l'Arrangement de Lisbonne qui ne sont pas parties au présent Acte.

Article 32

Dénonciation

- 1) *[Notification]* Toute partie contractante peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général.
- 2) *[Prise d'effet]* La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent Acte aux demandes qui sont en instance et aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, à l'égard de la partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

Article 33

Langues du présent Acte; signature

- 1) *[Textes originaux; textes officiels]*
 - a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
 - b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.
- 2) *[Délai pour la signature]* Le présent Acte reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 34

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent Acte.

[Fin de l'annexe et du document]